



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet: emploi des langues à *Parking.brussels*

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 décembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait qu'une adresse en français est mentionnée sur la redevance de stationnement établie en néerlandais portant le numéro de référence [...].

Etant donné que les lettres de la CPCL du 6 septembre 2021 et du 5 octobre 2021 sont restées sans réponse, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Parking.Brussels est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

La redevance de stationnement aurait dû être intégralement établie en néerlandais en ce compris l'adresse.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE